

Affectations locales : une conception toute particulière de l'intérêt des services

Notre directrice prend à la lettre les propositions déclinées dans la démarche stratégique en faisant fi des garanties données aux agents dans le cadre de la fusion.

Elle propose de prendre en compte le profil des agents dans l'intérêt des services, la règle de l'ancienneté pouvant être regardée ensuite.

Lors de la CAPL d'affectation locale des agents C du 10 Juillet, Mme PY a indiqué aux élu-e-s que la première chose à prendre en considération était l'intérêt des services.

Il s'agit ni plus ni moins d'une remise en cause des règles d'affectations locales définies lors de groupes de travail avec la Direction Générale.

Les directions locales doivent décliner les règles nationales de mutations au plan local, en respectant l'ancienneté administrative.

Pour rappel, le classement des demandes d'affectations locales (hors priorité) se fait selon le critère de l'ancienneté administrative.

Aucun autre élément ne doit être demandé aux agents (CV, avis particulier...) qui pourrait conduire à des affectations au profil.

Au cas particulier, on est en droit de s'interroger sur la conception de l'intérêt du service défendue par notre Directrice. Le service concerné (le SPF de Morlaix) perd de fait un agent C, et se retrouve dans une situation dégradée du point de vue des emplois et des conditions de travail.

La notion d'intérêt du service définie unilatéralement, n'est elle pas utilisée à d'autres fins : notamment la suppression d'emploi ?

L'année précédente, certaines directions locales s'étaient distinguées en appliquant ces règles.

Mme Py souhaite t'elle s'inscrire dans le même mouvement, trop pressée de prendre ses règles d'affectations pour des réalités ?